



26-03-092 - Arrêté Municipal Temporaire

Réglementant le stationnement et la circulation – Rues Notre Dame, des Trois Ponts De la Taillée, et Place du Marais Villeneuve en Retz Occupation du domaine public

Le Maire de la ville de Villeneuve en Retz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant que pour assurer la sécurité des agents et le bon déroulement des opérations, toute présence de véhicules ou d'objets sur le domaine public doit être proscrite durant la période définie ;

ARRETE

- ARTICLE 1** **INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET PÉRIODE D'APPLICATION**
Les mesures de restriction définies au présent arrêté s'appliqueront du **lundi 23 mars 2026 à 08h00 au vendredi 27 mars 2026 à 18h00**.
Le stationnement de tous les véhicules (y compris les deux-roues motorisés) est **strictement interdit** : Rue Notre-Dame, sur l'intégralité des places au droit de la **Place du Marais**. Tout véhicule stationné en zone interdite sera considéré comme gênant et pourra être enlevé par les services de la fourrière.
- ARTICLE 2** L'occupation temporaire du domaine public (emprise au sol, entreposage de matériel, pose de bennes ou structures) est autorisée sur les voies suivantes:
Rue Notre-Dame, Place du Marais, Rue des Trois Ponts, Rue de la Taillée
- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire matérialisant ces interdictions sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux**. Des panneaux de type "Interdiction de stationner" (B6a1) complétés seront installés au minimum **48 heures avant le début de l'opération**
- ARTICLE 4** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis auprès du Tribunal compétent.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villeneuve en Retz et transmis aux services de gendarmerie.
- ARTICLE 6** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Villeneuve en Retz,

Le 04/06/2025

Le Maire Yves Blanchard

Ampliation de cet arrêté:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve en Retz
Le pétitionnaire
Les Services Techniques
La Police Municipale